



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Neuville-lez-Beaulieu

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

Nombre de Membres			Date de la Convocation	Date de l’Affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part aux délibérations		
11	10	8 + 1 pouvoir	15 février 2024	15 février 2024

L’an **DEUX MIL VINGT-QUATRE** et le **VINGT** du mois de **FEVRIER**, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur **CARPENTIER Nicolas**, Maire, suite à la convocation, adressée le 15 février 2024.

Présents : Sandrine **BOURGEOIS**, 1^{ère} adjointe, Ludovic **CARAMELLE**, Nicolas **CARPENTIER**, maire Agnès **CORNIBÉ**, Thierry **GILBERT**, Rodolphe **JAMINON**, Laurent **LEKEUX**, 2nd adjoint, Samuel **VERDONK**.

Absents excusés : Oriane **LIEBEAUX**, Cyril **PILLON** donne pouvoir à Nicolas **CARPENTIER**.

Secrétaire de séance : Sandrine **BOURGEOIS**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l’unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 2024_002 - AVIS SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSÉE PAR LA SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU (GROUPE ENERGITER)**
- 2024_003 - AVIS SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSÉE PAR LA SAS FERME ÉOLIENNE DE TARZY (GROUPE ENERGITER)**
- 2024_004 - CONDITIONS DE LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL N°4 AU 11 RUE DE LA COURCINETTE**
- 2024_005 - AVIS SUR PROJET DE FORET PRIMAIRE DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES**

2024_002 - AVIS SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSÉE PAR LA SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU (GROUPE ENERGITER)

Monsieur le Maire, ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd’hui considéré est susceptible, d’une part, d’être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l’article L.2131-11 du CGCT et, d’autre part, d’être poursuivi pour prise illégale d’intérêt, dès lors qu’il assiste à la séance du Conseil municipal, qu’il participe au vote de la délibération ou qu’il se manifeste en sa qualité d’ élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à la demande d’autorisation environnementale.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire replace la délibération, ses objectifs et ses modalités, dans le contexte de l'enquête publique de la procédure d'autorisation ICPE relative au projet de parc éolien présenté par la Société Ferme Eolienne de Neuville-lez-Beaulieu.

Préalablement à la séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance.

L'enquête publique relative à l'objet de la présente délibération a lieu du 8 janvier au 8 février 2024 inclus. Il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur le projet éolien dès l'ouverture de l'enquête publique et dans le délai maximal de quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique (article R181-38 du code de l'environnement).

Il est rappelé que le projet consiste en l'implantation de 2 aérogénérateurs et d'un 1 poste de livraison, d'une puissance indicative totale de 7,2 Mégawatts.

CONSIDERANT que « L'accélération du développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour accroître rapidement le productible décarboné, en particulier au cours de la prochaine décennie, pour atteindre les objectifs de décarbonation européens à 2030 et une économie neutre en carbone en 2050 » d'après le Bilan électrique 2023 réalisé par RTE.

CONSIDERANT la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant l'objectif de réduction de 40% la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030, et l'objectif déterminé par la programmation pluriannuelle de l'énergie élevant la part des énergies renouvelables à plus de 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie actant les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne terrestre en France métropolitaine continentale à 24,1 Gigawatts installés en 2023 et, a minima, 33,2 Gigawatts installés en 2028 ;

CONSIDERANT la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à valoriser la volonté locale à travers le choix de zones propices au développement de ces énergies, et à réduire le temps d'instruction des projets pour répondre rapidement à l'urgence climatique ;

CONSIDERANT l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relatif au partage de la valeur et les actions mises en place par la SAS Ferme éolienne de Neuville-Lez-Beaulieu pour participer au développement de la biodiversité sur la commune ;

CONSIDERANT le Bilan Prévisionnel 2023-2035 réalisé par RTE fixant le rythme constant de 1,5 GW installés d'éolien terrestre chaque année pour l'atteinte l'objectif de production décarbonée à l'horizon 2035 ;

CONSIDERANT le processus suivi par la commune de Neuville-Lez-Beaulieu en partenariat avec la société Energiter (anciennement Eurocape New Energy) relayé par la SAS Ferme éolienne de Neuville-Lez-Beaulieu, depuis 2015, en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les retombées fiscales et économiques attendues pour les différentes collectivités avec la réalisation du projet éolien ;

VU la délibération entérinée par la commune de Neuville-lez-Beaulieu le 15 octobre 2015, favorisant l'émergence du projet éolien puis son développement ;

VU les différentes études réglementaires présentées, quantitativement et qualitativement, par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les efforts mis en place pour éviter au maximum les impacts du projet sur l'environnement puis les réduire ou les compenser via la proposition de mesures spécifiques adéquates et cohérentes ;

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relatives au projet.

Les débats s'orientent sur une réflexion relative à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 concernant l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 93 qui précise les modalités de contribution au partage territorial de la valeur. En effet, une demande de financement de projet, portés par la commune, de protection ou de sauvegarde de la biodiversité peut être envisagée. Il est notamment proposé l'installation de mâts à Hirondelles. D'autre part, des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'actions opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, prévus à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement peuvent également être subventionnées. Il est évoqué la mise en place de nichoirs à chauve-souris.

Les débats se poursuivent en soulignant l'impact visuel et sonore que générera le projet éolien et sa promiscuité avec certaines habitations du village de La Neuville aux Tourneurs.

Une crainte subsiste également concernant l'impacts au long terme sur la biodiversité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet à la majorité un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne de Neuville-Lez-Beaulieu SAS.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	1	4 <i>Sandrine BOURGEOIS, Nicolas CARPENTIER, Cyril PILLON, Agnès CORNIBE</i>	5 <i>Ludovic CARAMELLE, Samuel VERDONK, Rodolphe JAMINON, Thierry GILBERT, Laurent LEKEUX</i>	0	0

2024_003 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSÉE PAR LA SAS FERME ÉOLIENNE DE TARZY (GROUPE ENERGITER)

Monsieur le Maire, ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élus en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à la demande d'autorisation environnementale.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire replace la délibération, ses objectifs et ses modalités, dans le contexte de l'enquête publique de la procédure d'autorisation ICPE relative au projet de parc éolien présenté par la Société Ferme Eolienne de Tarzy.

Préalablement à la séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance.

L'enquête publique relative à l'objet de la présente délibération a lieu du 8 janvier au 9 février 2024 inclus. Il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur le projet éolien dès l'ouverture de l'enquête

publique et dans le délai maximal de quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique ([article R181-38 du code de l'environnement](#)).

Il est rappelé que le projet consiste en l'implantation de 2 aérogénérateurs et d'un 1 poste de livraison, d'une puissance indicative totale de 7,2 Mégawatts.

CONSIDERANT que « L'accélération du développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour accroître rapidement le productible décarboné, en particulier au cours de la prochaine décennie, pour atteindre les objectifs de décarbonation européens à 2030 et une économie neutre en carbone en 2050 » d'après le Bilan électrique 2023 réalisé par RTE.

CONSIDERANT la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant l'objectif de réduction de 40% la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030, et l'objectif déterminé par la programmation pluriannuelle de l'énergie élevant la part des énergies renouvelables à plus de 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie actant les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne terrestre en France métropolitaine continentale à 24,1 Gigawatts installés en 2023 et, a minima, 33,2 Gigawatts installés en 2028 ;

CONSIDERANT la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à valoriser la volonté locale à travers le choix de zones propices au développement de ces énergies, et à réduire le temps d'instruction des projets pour répondre rapidement à l'urgence climatique ;

CONSIDERANT l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relatif au partage de la valeur et les actions mises en place par la SAS Ferme éolienne de Tarzy pour participer au développement de la biodiversité sur la commune ;

CONSIDERANT le Bilan Prévisionnel 2023-2035 réalisé par RTE fixant le rythme constant de 1,5 GW installés d'éolien terrestre chaque année pour l'atteinte l'objectif de production décarbonée à l'horizon 2035 ;

CONSIDERANT le processus suivi par la commune de Tarzy en partenariat avec la société Energiter (anciennement Eurocape New Energy) relayé par la SAS Ferme éolienne de Neuville-Lez-Beaulieu, depuis 2015, en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les retombées fiscales et économiques attendues pour les différentes collectivités avec la réalisation du projet éolien ;

VU les différentes études réglementaires présentées, quantitativement et qualitativement, par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les efforts mis en place pour éviter au maximum les impacts du projet sur l'environnement puis les réduire ou les compenser via la proposition de mesures spécifiques adéquates et cohérentes ;

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relatives au projet.

Les débats s'orientent sur une réflexion relative à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 concernant l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 93 qui précise les modalités de contribution au partage territorial de la valeur. En effet, une demande de financement de projet, portés par la commune de Tarzy, de protection ou de sauvegarde de la biodiversité peut être

envisagée. D'autre part, des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'actions opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, prévus à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement peuvent également être subventionnées.

Les débats se poursuivent en soulignant l'impact visuel et sonore que générera le projet éolien et sa promiscuité avec certaines habitations.

Une crainte subsiste également concernant l'impacts au long terme sur la biodiversité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet à la majorité un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne de Tarzy SAS.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	1	4 <i>Sandrine BOURGEOIS, Nicolas CARPENTIER, Cyril PILLON, Agnès CORNIBE</i>	5 <i>Ludovic CARMELLE, Samuel VERDONK, Rodolphe JAMINON, Thierry GILBERT, Laurent LEKEUX</i>	0	0

2024_004 - CONDITIONS DE LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL N°4 AU 11 RUE DE LA COURCINETTE

Le conseil municipal définit le montant du loyer, des charges et de la caution pour les locataires du logement communal n° 4 au 11 rue de la CourcINETTE.

Il décide à l'unanimité de prendre en charge l'entretien annuel de la chaudière et du poêle à granulés.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- fixe le montant du loyer mensuel à **415.00 €** qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du trimestre correspondant,
- fixe le montant des charges mensuelles à **55.00 €** soit :
 - 15.00 € pour l'entretien des communs,
 - 10.00 € pour l'entretien de la chaudière,
 - 30.00 € pour l'entretien du poêle à granulés,
- fixe le montant des charges mensuelles pour la facturation d'eau en fonction du nombre de locataire :
 - **10 €** pour 1 locataire,
 - **20 €** pour 2 locataires,
 - **30 €** pour 3 à 4 locataires,
 - **40 €** pour 5 locataires ou plus.
- fixe le montant de la caution à **415.00 €**, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat). Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.
- décide que le locataire devra avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	1	9	0	0	0

2024_005 - AVIS SUR PROJET DE "FORET PRIMAIRE" DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Les élus du PNR des Ardennes ont reçu le 9 mars 2022 des représentants de l'association Francis HALLE avec ses partenaires (ONF, Communes Forestières, Président du Conseil Scientifique du Parc) ; Une visite de sites Natura 2000 a été réalisée puis, une réunion s'est tenue à la Maison du Parc.

Depuis cette date, l'association Francis HALLE poursuit ses contacts avec des associations locales, élus locaux... afin de présenter son projet sur le territoire ardennais.

Très concrètement et d'après les documents de l'association, le projet consiste à *« faire renaître dans la région Grand Est une forêt primaire, c'est-à-dire : tenue à l'écart de toute intervention humaine, selon le mode de gestion que la foresterie nomme libre évolution. Il s'agit d'un projet Européen... il concerne un minimum de 70 000 hectares entre la France et ses 3 pays limitrophes. Quant au retour de la forêt primaire, c'est un processus de long terme qui demandera 6 à 8 siècles »*.

L'intérêt de la forêt primaire dans le Département des Ardennes pour l'association Francis HALLE réside *« du fait des superficies boisées qu'il présente – 167 000 hectares et un taux de boisement de 32 %. C'est plus spécifiquement la partie comprise au sein du PNR des Ardennes qui intéresse l'association avec des zones allant jusqu'à plus de 55 % de taux de boisement*.

D'un point de vue socio-économique, le territoire des Ardennes est historiquement marqué par son enclavement spatial et par un important mouvement de désindustrialisation. Le territoire ne se caractérise donc pas par une attractivité économique ou touristique importante ».

Enfin, *« pour être une forêt primaire, cette réserve se doit d'inclure des grands prédateurs, seuls capables d'exercer une prédation létale et de disperser les herbivores... »*

L'ambitions du Parc Naturel Régional des Ardennes, partagé par ses collectivités membres, est de permettre le développement économique et touristique du territoire, tout en préservant son environnement.

Il a été créé en 2011 avec 3 grands axes prioritaires qui consiste en :

- Diversifier l'activité économique en valorisant durablement les ressources du territoire (forêt, agriculture, tourisme),
- Révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel et paysager et accompagner les mutations environnementales,
- Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie dans les Ardennes en impulsant des partenariats solidaires et contribuer à la promotion du territoire.

Le PNR des Ardennes accueille 7 sites Natura 2000, dont l'une des plus grande zone de protection spéciale de la région Grand Est qui permet de protéger et préserver la biodiversité de ces espaces tout en poursuivant le développement des activités de pleine nature et les activités touristiques et économiques grâce à des actions de sensibilisation.

La création d'une forêt primaire mettra fin à toutes les activités économiques liées à la forêt (activité forestière, touristique et affouage) et à toutes les activités de loisirs (randonnées, chasse, VTT, trail, escalade, cueillette et ramassage...).

L'objectif du PNR des Ardennes est bien de concilier les pratiques et permettre à tous de vivre sur le territoire et de respecter les pratiques de chacun (habitants, agriculteurs, forestiers, chasseurs, promeneurs, touristes, pratiquants de loisirs de pleine nature, affouagistes, cueilleurs...).

Considérant l'ensemble de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la motion du PNR des Ardennes sur l'opposition du projet de renaissance d'une forêt primaire de 70 000 hectares sur le Massif de l'Ardenne avec l'association Francis HALLE.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	1	0	9	0	0

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le programme 2024 de curage des fossés et arasements, en lien avec la Communauté de Communes, a été réalisé.
- Suite aux travaux de réfection de la toiture de la mairie annexe de Beaulieu et afin d'harmoniser cette remise en état, il sera demandé aux agents techniques de repeindre la charpente métallique du préau.
- Le tracteur tondeuse de la commune a nécessité d'importants travaux de réparation (réservoir, courroie, pompe à eau....). Le remplacement du plateau reste à prévoir.
- M. JAMINON alerte à nouveau sur l'état de la glissière du pont au Trou de Sormonne. La demande a été inscrite au programme voirie 2024 de la Communauté de Communes.
- Lors de la visite du géomètre pour réalisation du bornage de la parcelle désaffectée et déclassée rue du Marais accolée à la D-336 ; il a été constaté que le muret voisin a été construit sur le domaine public. La succession étant en cours, nous avons contacté le notaire afin de pouvoir également désaffecter et déclasser ce bout de terrain de 20 m² contenant ce muret, afin de régulariser la situation avant la vente. Le sujet sera mis à l'ordre du jour lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.
- Il a été constaté plusieurs poteaux défailants sur la commune. Ceux proches des 21 et 34 Grande Rue dépendent d'ENEDIS, celui proche du 10 rue de la Courcinette dépend d'Orange. Les demandes d'interventions seront effectuées.
- Monsieur le maire donne lecture de son arrêté n° 2024-05 portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (6T) sur les voies communales n° A3 de l'intersection avec le chemin rural 40 (La Riveterie) au Grand Douaire et l'A4 du Grand Douaire au Petit Douaire.
Il énonce également l'arrêté 2024-06 relatif à la réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière. Cela dans le but de préserver les voies communales et chemins ruraux ainsi que les ponts, et obliger les exploitants forestiers à respecter la procédure de déclaration préalable aux travaux.
- Monsieur GILBERT demande s'il serait possible de renforcer le chemin rural n° 50 dit Chemin d'Exploitation n°2 de la VC4 bis aux prés. Une commande de cailloux sera effectuée, la main d'œuvre sera à la charge de la société de chasse « les Usages » de Beaulieu.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h55.

Madame BOURGEOIS Sandrine,
Secrétaire de séance

Monsieur CARPENTIER Nicolas,
Maire

